

/BA  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 97-275 DU 9 JUIN 1997

Portant modification de l'article 2 du  
Décret N° 94-11 du 26 Janvier 1994  
sur les obligations des membres de la  
Cour Constitutionnelle.

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,*

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 91-009 du 04 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU la décision N° 92-014/AN/PT du 10 Février 1992 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la Décision N° 92-210 du 06 Août 1992 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- SUR Proposition de la Cour Constitutionnelle ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Avril 1997

.../...

## D E C R E T E

Article 1er.- L'article 2 du Décret N° 94-11 du 26 Janvier 1994 est modifié comme suit :

"Les membres de la Cour Constitutionnelle s'interdisent en particulier pendant la durée de leurs fonctions :

- de prendre aucune position publique ou de consulter sur des questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décisions de la part de la Cour ;

- d'exercer tout mandat électif, tout emploi public, civil ou militaire ou toute autre activité professionnelle ainsi que toute fonction de représentation nationale sauf dans le cas prévu à l'article 50 alinéa 3 de la Constitution ;

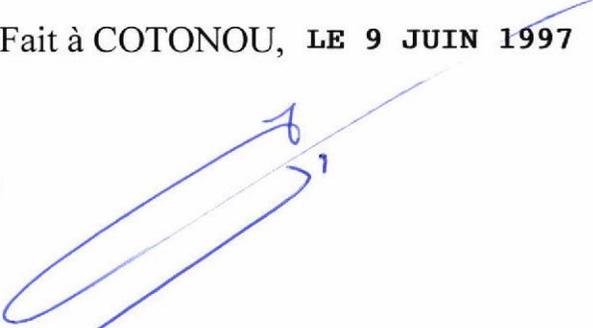
- de laisser mentionner leur qualité de membre de la Cour Constitutionnelle dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée ;

- d'occuper au sein d'un parti ou groupement politique tout poste de responsabilité ou de direction, d'y exercer une activité incompatible avec les dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, LE 9 JUIN 1997

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



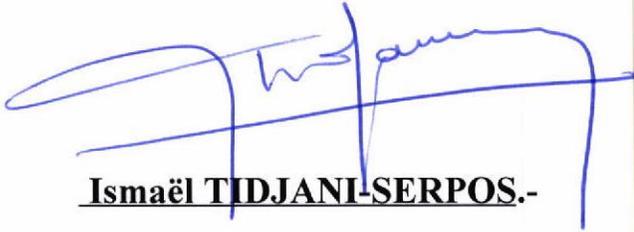
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination,  
de l'Action Gouvernementale et des  
Relations avec les Institutions,



**Adrien HOUNGBEDJI**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
de la Justice, de la Législation et des,  
Droits de l'Homme ,



**Ismaël TIDJANI-SERPOS.-**

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
la Sécurité et de l'Administration  
Territoriale,



**Théophile N'DA**

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MJLDH 4 MISAT  
4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-  
FASJEP 3 JORB 1.